



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

**ARRETÉ**  
**réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du secteur Sud-Bugey**  
**et prescrivant des mesures de prévention des incendies de forêt**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu le code forestier, notamment le titre IV du livre 1<sup>er</sup> et les articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.362-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du Sud du Bugey signé en date du 8 septembre 2016 :

Considérant les évolutions météorologiques survenues depuis le 16 septembre 2016 faisant cesser la forte vulnérabilité au feu des massifs forestiers du Sud du Bugey ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du secteur Sud-Bugey et prescrivant des mesures de prévention des incendies de forêt signé en date du 8 septembre 2016 par le préfet de l'Ain est suspendu.

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

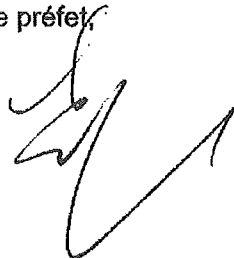
## Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, en mairie et sur le terrain, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au président du conseil départemental, au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la chambre d'agriculture, au président du centre régional de propriété forestière, au président du syndicat des forestiers privés de l'Ain, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de l'ouveterie.

Fait à Bourg en Bresse, le

22 SEP. 2016

Le préfet,



Arnaud COCHET